J

454

M. Marcerille
Rapporteur

280 903

Demande d'avis

sur les problèmes que pose le transfert des Offices de NOTAIRE.

PE 275.998

Section : Avis - 25 Octobre 1960

Renvoi 28 octobre 1960 -

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 280-903

M. MALEVILLE
Rapporteur

Séance du 25 Octobre 1960.

751

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des questions de savoir :

1°/ s'il y a transfert d'office dès lors que le titulaire de cet office est autorisé à établir sa résidence en un autre lieu du territoire;

2°/ si le transfert d'un office ne peut être prononcé que dans les limites soit d'un canton soit du ressort d'un tribunal d'instance, soit de la compétence territoriale du notaire intéressé ou si, au contraire, il peut être opéré sans aucune limitation à l'intérieur d'un département ou d'un département à un autre;

3°/ si le transfert d'un office peut être opéré par décret, sans l'assentiment du titulaire de l'office, bien que les notaires soient institués à vie, aux termes de l'article 2 de la loi du 25 Ventôse An XI;

Vu la loi du 25 Ventôse An XI, notamment les articles 31 et 32 de ladite loi modifiés par l'article 26 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice;

Considérant que les termes "transfert d'office" ont été introduits, pour la première fois, dans la loi du 25 Ventôse AN XI par l'article 26 du décret susvisé du 22 décembre 1958, modifiant les articles 31 et 32 de ladite loi, en vue d'assimiler les transferts d'office aux créations et suppressions d'offices, en ce qui concerne leur réalisation, opérée par décret, et le versement des indemnités dues par les notaires bénéficiaires; que, toutefois, antérieurement audit décret, de nombreuses "translations d'offices" s'apparentant aux transferts, ont été prononcées et ont donné lieu à une jurisprudence;

...../

Sur la première question :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 25 Ventôse An XI "chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement" et qu'aux termes de l'article 31 de ladite loi "le nombre et la résidence des notaires sont fixés, pour chaque ressort de tribunal d'instance, par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice";

Considérant qu'il résulte desdites dispositions et de l'interprétation par la jurisprudence des termes "résidence des notaires" que le transfert d'un office consiste dans le transfert de la résidence du notaire titulaire de cet office; tout transfert impliquant la garde des minutes et répertoires;

Sur la deuxième question :

Considérant que l'article 5 de la loi du 25 Ventôse An XI, modifié par l'article 26 du décret susvisé du 22 décembre 1958, définit la compétence territoriale des notaires de telle sorte que l'étendue de cette compétence ne puisse jamais être inférieure à celle du ressort du tribunal d'instance dont relève la commune où le notaire exerce ses fonctions; que le ressort du tribunal d'instance est également retenu dans le premier alinéa de l'article 31 modif de la loi du 25 Ventôse An XI en vue de la détermination de la résidence des notaires; que, par suite, ~~à défaut de disposition contraire~~, le transfert d'un office de notaire ne peut être prononcé qu'à l'intérieur du ressort du tribunal d'instance ~~et de telle manière que l'étendue de la compétence territoriale du notaire ne soit ni élargie ni réduite~~ à la condition qu'il n'y ait pas de modification de la compétence territoriale du notaire;

Sur la troisième question :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 25 Ventôse An XI "les notaires sont institués à vie"; qu'aux termes de l'article 45 "les notaires.....obtiendront une commission qui énoncera le lieu fixe de leur résidence"; qu'il résulte de la combinaison desdits articles que le lieu de la résidence du notaire est, en principe, "fixe" sa vie durant; que, dès lors, aucun office ne peut être transféré sans l'assentiment de son titulaire;

...../

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire, p.i.